



Département du  
territoire et de  
l'environnement

Cheffe du Département

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires  
Monsieur Hans Wyss  
Directeur  
Schwarzenburgstrasse 155  
3003 Berne

Réf. : GP

Lausanne, le 6 février 2017

### Consultation fédérale - Modification des ordonnances du domaine vétérinaire

---

Monsieur le Directeur,

En date du 24 octobre 2016, vous avez fait parvenir à la Chancellerie d'Etat le projet de modification des ordonnances citées en titre. Nous vous remercions d'avoir consulté le Canton de Vaud à ce sujet et nous prononçons comme suit.

#### Ordonnance sur la protection des animaux

La révision de l'ordonnance sur la protection des animaux est dans les grandes lignes accueillie favorablement par le canton. Certaines clarifications et nouvelles dispositions apporteront sans aucun doute une plus grande sécurité juridique. Il faut cependant veiller à ce que la mise en œuvre des nouvelles dispositions ne complique pas les procédures en vigueur sans réellement augmenter le bien-être animal. Dans ce sens, nous rejetons par exemple l'installation de grilles sur les ouvertures latérales et antérieures des remorques (article 165 OPAn).

Si nous saluons les mesures visant à endiguer l'augmentation des importations illégales de chiens, nous pensons en revanche que les dispositions liées à l'offre publique de chiens doivent être complétées. Ainsi, l'article 76 OPAn devrait imposer que l'exploitant de plateformes de publication s'assure que les annonces répondent aux exigences minimales.

S'agissant de la thématique de l'expérimentation animale et plus particulièrement des attributions du délégué à la protection des animaux, nous estimons que la responsabilité du respect des prescriptions en la matière doit continuer à être assumée par le directeur de l'expérimentation animale et par le directeur de l'expérience, tel que prévu par les actuels articles 130 et 131. En conséquence, les articles 129 al. 1 et 129a al. 1 doivent être supprimés. En effet, le rôle de délégué à la protection des animaux doit se limiter à celui de conseiller.

En ce qui concerne l'article 90, il serait souhaitable de définir précisément le terme «en gastronomie» afin que le champ d'application de la restriction introduite par le projet soit sans ambiguïté.

Pour le surplus, nous vous prions de vous référer au formulaire ci-joint.

### **Ordonnance sur les épizooties**

Le projet de modification prévoit que le canton désigne un service compétent pour l'enregistrement des données concernant les propriétaires de chiens. Cette nouvelle disposition constituera la base légale au principe de l'enregistrement dissocié des chiens et de leurs détenteurs dans la banque de données AMICUS. Le choix du service compétent est du ressort des cantons. Sur la base du rapport explicatif, il est toutefois envisagé de confier cette tâche aux communes.

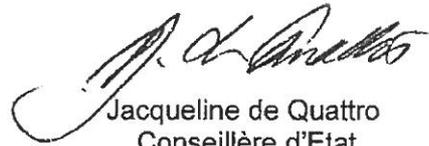
Bien que ce principe ne repose pas encore sur une base légale, cette approche où les communes enregistrent dans AMICUS les données des détenteurs, tandis que les vétérinaires se chargent de la saisie des données relatives aux chiens, a été testé depuis plus d'une année et a révélé plusieurs lacunes. Pour que le principe d'enregistrement différencié puisse fonctionner à satisfaction des différentes parties, il est impératif de disposer d'un outil qui réponde aux besoins des cantons, des communes et des vétérinaires. Aussi, les remarques ci-dessous présupposent que le développement de l'outil informatique soit poursuivi et que ses fonctionnalités tiennent compte non seulement des aspects liés à la lutte contre les épizooties, mais également des aspects liés au recensement des chiens, à la protection des données ou à l'encaissement des frais d'enregistrement.

S'agissant de la protection des données et considérant qu'AMICUS constitue un registre national, il est nécessaire de prévoir des règles communes à l'ensemble du pays en matière de droit d'accès à cette base. De même une uniformisation au niveau fédéral des règles relatives à la protection des données serait préférable, en prévoyant de manière plus précise l'obligation du respect de l'ensemble des principes de protection des données (sécurité, finalité,...) et les questions de responsabilité. Les principes fondamentaux communs de traitement de données doivent donc être mieux définis au niveau fédéral (Art. 17f et 18) afin de permettre une application cohérente et homogène à travers toute la Suisse des règles inhérentes à la protection des données.

Finalement, il y a lieu de relever, que toute la problématique de la taxe perçue à l'enregistrement des chiens et des détenteurs dans la banque de données nationale ne dispose toujours pas de base légale. Aussi, nous demandons que cette faille soit comblée dans le cadre du présent projet de révision et que ce dernier soit complété par un article réglant la procédure de facturation et d'encaissement de la taxe d'enregistrement. Le projet doit donc prévoir une disposition permettant à l'organe désigné par le canton de percevoir un émoulement pour l'enregistrement des détenteurs. De même, la taxe d'enregistrement des chiens doit trouver son fondement dans la législation fédérale. En ce qui concerne cette dernière, par souci de simplification et de transparence, nous préconisons

qu'elle soit perçue auprès des détenteurs de chiens directement par l'exploitant de la banque de données sans passer par les vétérinaires traitants.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération nos remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.



Jacqueline de Quattro  
Conseillère d'Etat

**Annexe**

- Formulaire d'accompagnement

**Copie**

- Office des affaires extérieures



## Consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire Consultation du 24 octobre 2016 au 7 février 2017

### Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Vaud par le Département du territoire et de l'environnement

Sigle de l'entreprise / organisation / service : Canton de Vaud / DTE

Adresse, lieu : Place du Château 1

Interlocuteur : G. Peduto

N° de téléphone : 021 316 39 11

Adresse électronique : [giovanni.peduto@vd.ch](mailto:giovanni.peduto@vd.ch)

Date : 27.01.17

### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Pour accéder directement aux diverses ordonnances, veuillez cliquer sur le titre de l'ordonnance correspondante dans la table des matières (Ctrl et touche gauche de la souris).
3. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 7 février 2017 à l'adresse suivante:  
[vernehmlassungen@blv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@blv.admin.ch)

## Table des matières

1. Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire
2. Ordonnance sur la protection des animaux
3. Ordonnance sur les épizooties
4. Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter
5. Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques
6. Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage

<b>1</b>	<b>Remarques générales sur la consultation relative à la modification d'ordonnances du domaine vétérinaire</b>
	Remarques d'ordre général
	Voir lettre d'accompagnement

## 2 Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Remarques d'ordre général : Voir lettre d'accompagnement

Art.	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 23, al. 1, let f et g	<p>« interventions interdites sur les décapodes »            En cas d'approbation de cet article, nous demandons expressément de modifier en parallèle les art. 3 et 5b de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche, à savoir: 1° ajout des "décapodes" (en compléments des "poissons") et 2° étendue de la dérogation aux cantons pour les let a à g de l'art. 23 (et non pas a à d). Le cas échéant, une telle mesure aboutirait à condamner la pêche des écrevisses par les pêcheurs professionnels. Pour information, il s'en pêche plus de 10 tonnes dans le seul lac Léman.</p>	
Art. 100, al. 4	<p>« pêche au min. 12h après déversement de poissons dans les eaux dormantes »            Des déversements sont aussi parfois réalisés dans les eaux courantes, par exemple dans des tronçons de cours d'eau fortement dégradé, dans un but de formation et/ou promotion de la pêche</p>	Ajouter également les « eaux courantes »
Art. 177, al. 1bis	« mise à mort de décapodes pour les personnes qui ont acquis les connaissances sous la surveillance d'un spécialiste »	Cet article est acceptable seulement si la formation des pêcheurs SaNa est considérée comme suffisante

<b>3 Ordonnance sur les épizooties</b>		
<b>Remarques d'ordre général : Voir lettre d'accompagnement</b>		
<b>Art.</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>

<b>4 Ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter</b>		
<b>Remarques d'ordre général</b>		
<b>Art.</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>

<b>5 Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques</b>		
<b>Remarques d'ordre général</b>		
<b>Art.</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>

<b>6 Ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux lors de leur abattage</b>		
<b>Remarques d'ordre général</b>		
<b>Art.</b>	<b>Commentaires / remarques</b>	<b>Proposition de modification (texte)</b>